

N°8349

PROJET DE LOI

portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

*

Art. 1^{er}. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :

« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :

1° pour chaque tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de la sécurité sociale ;

2° pour chaque tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 2. À l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur ».

Art. 3. À l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « point 8° » sont remplacés par les termes « point 7° ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 février 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler